

**PROCÈS VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**  
**du jeudi 26 mars 2015**

Le jeudi 26 mars 2015, à 14 heures, sur convocation individuelle adressée par le syndic en lettre recommandée avec accusé de réception, les copropriétaires de l'immeuble sus-énoncé se sont réunis à LA SALLE MADELEINE LANDAIS, POLE MUSICAL ET ASSOCIATIF BLAISE PASCAL, 23 RUE DES ECOLES JEAN BAUDIN, 78114 MAGNY LES HAMEAUX,

afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1 : **CONSTITUTION DU BUREAU DE L'ASSEMBLEE**
- 2 : **RAPPORT DU CONSEIL SYNDICAL SUR L'EXERCICE ECOULE** Sans vote
- 3 : **APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE DU 01/01/2014 AU 31/12/2014** Article 24
- 4 : **QUITUS AU SYNDIC** Article 24
- 5 : **DESIGNATION DU SYNDIC GIMCOVERMEILLE SOGER SURFACE - HONORAIRES** Article 25  
avec second vote
- 6 : **ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL**
- 7 : **APPROBATION DU BUDGET DU 01/01/2016 AU 31/12/2016** Article 24
- 8 : **QUESTIONS DIVERSES ET D'ENTRETIEN COURANT** Sans vote

Le syndic en début de séance remplit les fonctions de secrétaire provisoire et indique qu'il résulte de la feuille de présence que 12 copropriétaires sur 21 totalisant 12/21 tantièmes sont présents ou valablement représentés ainsi qu'en fait foi la feuille de présence.

La séance est déclarée ouverte à 19H42 après signature de la feuille de présence.

Ne sont ni présents ou représentés : M. ou Mme AUTRET (1), M. ou Mme BROWN FRANCIS (1), M. ou Mme DE FABRY LUCAS (1), M. ou Mme GAILLOT (1), Mr ou Mme GORE YOHANN (1), Mr ou Melle LASSERRE OU MELLADO (1), M. ou Mme MISSAKIAN FRANCK (1), Mr & Mme SIGURET JULIEN (1), Mr ou Melle THEVENART J-C/BELOT CLAIRE (1)

## RESOLUTIONS

### 1. CONSTITUTION DU BUREAU DE L'ASSEMBLEE

#### 1.1 - PRESIDENCE

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, nomme comme Présidente : Madame LOUAZEL

- Ont voté pour : l'unanimité soit 12 / 12 tantièmes
- Se sont abstenus : néant
- Ont voté contre : néant

En conséquence de quoi cette résolution est adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents ou représentés.

## **.1.2 - ASSESSEUR**

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, nomme comme assesseur : Monsieur GENET

- Ont voté pour : l'unanimité soit 12 / 12 tantièmes
- Se sont abstenus : néant
- Ont voté contre : néant

En conséquence de quoi cette résolution est **adoptée** à l'unanimité des copropriétaires présents ou représentés.

## **1.3 - SECRETAIRE**

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, nomme comme secrétaire : Madame DESVAUX (cabinet GIMCOVERMEILLE)

- Ont voté pour : l'unanimité soit 12 / 12 tantièmes
- Se sont abstenus : néant
- Ont voté contre : néant

En conséquence de quoi cette résolution est **adoptée** à l'unanimité des copropriétaires présents ou représentés.

## **2. RAPPORT DU CONSEIL SYNDICAL SUR L'EXERCICE ECOULE**

Le Président du Conseil Syndical présente à l'assemblée son rapport annuel d'activité relatif à l'exécution de sa mission.

Ce point d'information est sans vote.

## **3. APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE DU 01/01/2014 AU 31/12/2014**

L'assemblée générale après avoir délibéré, entendu la présentation et les commentaires du Syndic et du Conseil Syndical qui a procédé au contrôle des comptes, approuve dans leur intégralité et sans réserve les comptes de l'exercice du 01/01/2014 au 31/12/2014, arrêtés à la somme de **384,99 €** en leur teneur, présentation et répartition.

- Ont voté pour : l'unanimité soit 12 / 12 tantièmes
- Se sont abstenus : néant
- Ont voté contre : néant

En conséquence de quoi cette résolution est **adoptée** à l'unanimité des copropriétaires présents ou représentés.

## **4. QUITUS AU SYNDIC**

L'assemblée générale donne quitus entier et définitif au Syndic pour l'exercice ci-dessus.

- Ont voté pour : l'unanimité soit 12 / 12 tantièmes
- Se sont abstenus : néant
- Ont voté contre : néant

En conséquence de quoi cette résolution est **adoptée** à l'unanimité des copropriétaires présents ou représentés.

## 5. DESIGNATION DU SYNDIC GIMCOVERMEILLE SOGER SURFACE - HONORAIRES

L'assemblée générale désigne le cabinet GIMCOVERMEILLE SOGER SURFACE en qualité de syndic.

Le syndic est nommé pour une durée de un an qui commencera le 26 mars 2015 pour se terminer au plus tard le 30 juin 2016.

La mission, les honoraires et les modalités de gestion du syndic seront ceux définis dans le projet de contrat de syndic joint à la convocation de la présente assemblée.

Les honoraires sont fixés à la somme de 2 95,00 € TTC pour la gestion courante. Le contrat complet annexé à la convocation est approuvé; il sera signé par le Président de séance.

- Ont voté pour : l'unanimité soit 12 / 21 tantièmes
- Se sont abstenus : néant
- Ont voté contre : néant

En conséquence de quoi cette résolution est adoptée à l'unanimité de tous les copropriétaires (présents, représentés ou absents).

## 6. ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL

Pour mémoire, les membres du Conseil Syndical au cours de l'exercice écoulé étaient les suivants :  
Mme LOUAZEL, Mr RUFFIN

**Faute de candidats la résolution n'est pas soumise au vote**

## 7. APPROBATION DU BUDGET DU 01/01/2016 AU 31/12/2016

L'assemblée générale arrête le budget prévisionnel de fonctionnement pour l'exercice du 01/01/2016 au 31/12/2016 à la somme de 385,00 € qui fera l'objet d'un seul appel de fonds exigible le 1er janvier 2016.

- Ont voté pour : l'unanimité soit 12 / 12 tantièmes
- Se sont abstenus : néant
- Ont voté contre : néant

En conséquence de quoi cette résolution est adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents ou représentés.

## 8. QUESTIONS DIVERSES ET D'ENTRETIEN COURANT

Ce point d'information est sans vote.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h47

**Le Président**  
Mme LOUAZEL

**1<sup>er</sup> Assesseur**  
Mr GENET

**Le Secrétaire**  
Mme DESVAUX

\*\*\*\*\*

L'original du procès verbal de l'assemblée complété et signé sur place est conservé en nos bureaux.

### APPLICATION DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965

Extrait de l'article 42 Alinéa 2 de la loi du 10/07/65

Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'assemblée. Sauf cas d'urgence, l'exécution par le syndic des travaux décidés par l'assemblée générale en application des articles 25 et 26 est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa.

Date de diffusion du procès-verbal : \_\_\_\_\_

